

Cette demande devra, sous peine de déchéance, être faite dans les trois mois qui suivront le jugement des hui-raatira.

ART. 30. Le jugement écrit sera signé par tous les juges présents et rédigé dans la forme mentionnée à l'article 28 ci-dessus : « Nous, les soussignés grands juges, déclarons, etc.... »

ART. 31. Ce jugement devra être envoyé au directeur de l'enregistrement et du domaine par le président des Toohitu. Le juge du district enverra le jugement prononcé par les hui-raatira.

ART. 32. Toute vente, donation ou location sera stipulée dans un acte écrit, daté, et qui sera signé par les contractants et par deux témoins taïtiens ou résidants, en présence d'un interprète du Gouvernement, qui déclarera que les parties comme les témoins ont une connaissance parfaite de l'objet du contrat.

Cet acte sera en double expédition, l'une en langue taïtienne, l'autre en français ; cette dernière, certifiée conforme à l'expédition en taïtien, sera seule enregistrée ; cependant le folio et le numéro de l'enregistrement pourront être mentionnés, pour ordre, sur l'autre expédition, également certifiée conforme.

Il en serait de même pour toute autre expédition de l'acte, faite dans la langue des contractants étrangers.

ART. 33. L'acte énoncera le nom des contractants et celui des témoins, le nom, l'étendue et les limites de la propriété cédée, enfin le prix convenu et les autres conditions du marché.

S'il y a eu jugement pour constater les titres du propriétaire, copie en sera jointe au contrat et remplacera le certificat du juge de district mentionné à l'article 26.

ART. 34. L'accomplissement de toutes les formalités qui précèdent est de rigueur pour toutes les ventes, donations ou locations entre indigènes et français, ou indigènes et étrangers.

Néanmoins, si l'acte est passé par devant notaire, et qu'il n'y ait pas eu de réclamation lors de la publication par affiches légales, la déclaration du juge établie au pied de l'affiche, laquelle restera déposée au domaine, pourra remplacer la certification exigée par l'article 26 ; mais un interprète du Gouvernement devra assister à la lecture de l'acte, qui sera également rédigé en français et en taïtien, le signer avec les témoins et les contractants, et y consigner la déclaration mentionnée au 1^{er} paragraphe de l'article 32.

ART. 35. Le Commissaire de la République se réserve le droit de s'opposer à toutes ventes, locations ou donations d'immeubles faites par des indigènes, comme aussi de se substituer à l'acheteur ou locataire, en acceptant les conditions du contrat.